



Direction Générale des Finances Publiques
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE REC DE HAUTE-CORSE BP 302
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
BASTIA
20402 BASTIA CEDEX
Téléphone : 04 95 32 93 93
Mél : prs.haute-corse@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr
rubrique « Contact »
Références bancaires :
IBAN : FR1630001001744014P05004384
BIC : BDFEFRPPCCT

POLE RECOUVREMENT SPECIALISE
DE HAUTE-CORSE
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
20402 BASTIA CEDEX

6281-025231-0061-0



ME DOLLEY
P/ SAS CONSTRUCTIONS DU NEBBIO
44 DE GIGANT
44000 NANTES

Références pour toute correspondance :

N° Service : 2B00135
N° IFU : 651
N° Dossier : 1-800485
N° SIRET/SPI : 38182890400023
N° AMR : 20230305026

Le 31/03/2023

Service à contacter en cas de réclamation :

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE HAUTE-CORSE BP 302
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
20402 BASTIA CEDEX

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Titre exécutoire en application des articles L. 256 et L. 257A du Livre des procédures fiscales

Madame, Monsieur,

En application des articles L.256 et L.257A du Livre des procédures fiscales (LPF), je vous adresse cet avis qui met à la charge de SAS CONSTRUCTIONS DU NEBBIO les sommes qui n'ont pas été réglées à la date à laquelle elles auraient dû être payées.

Aussi je vous demande de régler **sans délai** le montant restant dû dont les éléments de calculs figurent au verso.

À défaut, des procédures de relance prévues par les articles L.257-0 A et L.257-0 B du LPF pourront être engagées à votre rencontre.

Si des sommes ont été versées spontanément depuis la date d'édition du présent document, je vous invite à les déduire du montant figurant dans la rubrique « Total du reste à payer ».

Toute contestation relative au présent avis doit être portée devant le responsable du service indiqué dans le cadre « Service à contacter en cas de réclamation ».

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public

DIDIER DELMARES

MODES DE PAIEMENT

- Vous pouvez payer vos créances par **télépaiement** sur **impots.gouv.fr**, dans votre compte fiscal professionnel, rubrique "Payer ma dette fiscale"
- ou par virement :
 - compte bancaire : FR1630001001744014P05004384
 - références à préciser dans l'ordre de virement : 2B00135/1-800485/20230305026

DÉSIGNATION DES TAXES ET PÉNALITÉS AUTHENTIFIÉES - ÉLÉMENTS DE CALCUL	MONTANT (€)
CREANCE NO 202317660	
ORIGINE : LA DECLARATION MENSUELLE DU 24-02-2023	
NATURE :	
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
DROITS : PERIODE JANVIER 2023 EXIGIBLE LE 24-02-2023	24 421,00
MAJORATION DE 5% - CGI ART. 1731-1	1 221,00
MOTIVEE(S) PAR LA LETTRE DE MOTIVATION NO 20230205178	
INTERET DE RETARD - CGI ART. 1727	MEMOIRE *
TOTAL DE LA CREANCE	25 642,00

* L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI sera liquidé après le paiement intégral des droits.

DÉSIGNATION DES TAXES ET PÉNALITÉS AUTHENTIFIÉES – ÉLÉMENTS DE CALCUL	MONTANT (€)



SITUATION RÉCAPITULATIVE	MONTANT (€)
TOTAL DES DROITS	24 421,00
TOTAL DES PÉNALITÉS	1 221,00
TOTAL DES FRAIS DE POURSUITE	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	25 642,00
ACOMPTE VERSÉS/RÉDUCTIONS EFFECTUÉES	0,00
TOTAL RESTE À PAYER	25 642,00

MODES DE PAIEMENT

- Dans votre espace professionnel sur www.impots.gouv.fr :
- rubrique "Payer ma dette fiscale"
- **Par virement**
- compte bancaire : FR1630001001744014P05004384
- références à préciser dans l'ordre de virement : 2B00135/ 1-800485/ 20230305026

I. PAIEMENT DES SOMMES MISES EN RECouvreMENT

Un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable de la direction générale des finances publiques à tout redevable de sommes, droits, taxes ou redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date normale d'exigibilité. Les sommes qui figurent sur le présent avis doivent être acquittées immédiatement. À défaut de paiement, les procédures de relance prévues par les articles L. 257-0 A et L. 257-0 B du Livre des procédures fiscales (LPF) pourront être engagées.

La notification du présent avis ouvre un délai de prescription de quatre ans de l'action en recouvrement de l'Administration. Si des sommes ont été versées spontanément depuis la notification du présent avis, il n'y a pas lieu de tenir compte du montant porté à ce titre sur la page 1 du présent avis.

II. CONTESTATION DES SOMMES MISES EN RECouvreMENT

Toute contestation contre le bien-fondé ou le montant des sommes portées sur le présent avis nécessite une réclamation préalable conformément aux dispositions de l'article R*190-1 du LPF. Pour être recevable, la réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle de la notification du présent avis, ou dans l'hypothèse où les impositions ont été mises en recouvrement à la suite d'une procédure de rectification, le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification, lorsque ce délai est plus favorable (article R*196-3 du LPF). Cette réclamation doit être établie par écrit. Elle doit mentionner l'imposition contestée, contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués, être accompagnée du présent avis ou d'une copie et porter la signature manuscrite de son auteur. En principe, le dépôt de la réclamation ne dispense pas le redevable d'acquitter l'intégralité des impositions contestées. Toutefois, il est possible de surseoir au paiement, à condition d'en faire expressément la demande dans la réclamation et d'indiquer la base du dégrèvement sollicité. Des garanties propres à assurer le recouvrement des droits différés devront être constituées.

À défaut de saisine préalable de l'administration, la demande portée en justice est irrecevable.

III. PUBLICITÉ DES SOMMES MISES EN RECouvreMENT

Les sommes mises en recouvrement, qui restent dues à titre privilégié au dernier jour de chaque semestre civil par un redevable à un même poste comptable, et susceptibles d'être publiées (au 3 de l'article 1929 quater du Code général des impôts « CGI »,) par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre de la TVA et des taxes assimilées, des contributions indirectes, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, et de la taxe sur les salaires, donnent lieu à une mesure de publicité obligatoire au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de judiciaire suivant le cas, lorsqu'elles dépassent le seuil de 200 000€. Ces sommes ne sont pas soumises à publicité lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes.

EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Art. R*190-1 du LPF - Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial, selon le cas, de la direction générale des finances publiques ou de la direction générale des douanes et droits indirects dont dépend le lieu de l'imposition. (...)

Lorsque l'imposition contestée a été établie à l'initiative d'une direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques ou d'une direction des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects autre que celle dont dépend le lieu de l'imposition, d'une direction spécialisée ou d'un service à compétence nationale, la réclamation est adressée au directeur chargé de cette direction ou de ce service. (...)

Art. R*196-1 du LPF - Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Ne constitue pas un tel événement une décision juridictionnelle ou un avis mentionné aux troisième et cinquième alinéas de l'article L.190.

Toutefois, dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

- De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- Au cours de laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
- Au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

Art. R*196-3 du LPF - Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

Art. R*256-2 du LPF - Lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un avis de mise en recouvrement à moins qu'ils n'aient la qualité de représentant ou d'ayant cause du contribuable, telle que mentionnée à l'article 1682 du Code Général des Impôts.

Les articles 1658, 1680, 1682, 1727, 1756, 1929 quater du Code général des impôts (CGI), ainsi que les articles L. 256, L. 257-O- A, L. 257-O B, L. 257 A et L.277 du Livre des procédures fiscales (LPF) sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Connaissez-vous le dispositif de prévention et de traitement des difficultés des entreprises ? Pour plus d'informations, consulter le site www.entreprises.gouv.fr

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.